

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



PROVISOIRE

T/PV.1290  
15 juillet 1966

FRANCAIS

Trente-troisième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIXIEME  
SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 15 juillet 1966, à 15 heures.

Président :

M. BROWN

(Royaume-Uni)

- Examen des pétitions concernant la Nouvelle-Guinée 3
- Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (suite) :
  - a) Rapport annuel de l'Autorité administrante 4 a)
  - b) Pétitions concernant les problèmes généraux dans le Territoire sous tutelle de Nauru 6
- Résolution de l'Assemblée générale sur la question du Territoire sous tutelle de Nauru 9
- Dispositions relatives à l'envoi en 1967 d'une mission de visite périodique dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 7

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document miméographié sous la cote T/SR.1290. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

## POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DES PETITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINEE (T/PET.8/20 et 21;  
T/OBS.8/10 et 11)

Sur l'invitation du Président, M. Toogood, Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne, prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que nous pourrions examiner ces deux pétitions l'une après l'autre. Nous traiterons d'abord de la pétition T/PET.8/20 et des observations contenues dans le document T/OBS.8/10.

Je donne la parole au représentant de l'Autorité administrante au cas où il souhaiterait faire quelques remarques préliminaires sur cette pétition.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne peux pas ajouter grand-chose aux informations qui sont contenues dans le document T/OBS.8/10 du 13 juillet 1966. Le point essentiel est que Mlle Prasad a posé sa candidature à un poste pour lequel elle n'était pas qualifiée et, en conséquence, elle n'y a pas été nommée.

Il est vrai que, comme il est indiqué dans l'explication qui est donnée, en raison de la législation d'immigration alors en vigueur pour le Papua et la Nouvelle-Guinée, il n'était pas possible d'envisager pour elle à cette époque une nomination au Papua ou en Nouvelle-Guinée. La situation a changé. Le fait demeure que Mlle Prasad n'était pas qualifiée pour une nomination au poste qu'elle souhaitait.

Comme je l'ai souligné précédemment devant ce Conseil, je peux également dire qu'à tout moment, en Australie, il y a plusieurs milliers d'étudiants venant de pays nouvellement indépendants du monde entier, dont la plupart sont là avec l'aide financière du Gouvernement australien. L'une des conditions fondamentales qui s'appliquent à ce grand nombre d'étudiants vivant et travaillant en Australie à un moment quelconque est qu'après qu'ils aient obtenu leur diplôme, ils doivent retourner dans leur propre pays pour une période qui est, je crois, de cinq années, pour faire profiter leur patrie de la compétence et des connaissances qu'ils ont acquises avec l'aide de mon gouvernement ou de leur propre gouvernement. Après

M. McCarthy (Australie)

qu'ils aient servi pendant cinq ans dans leur propre pays, leur cas peut être étudié et, dans certaines circonstances, ils peuvent être admis à retourner en Australie et à obtenir la citoyenneté australienne après cinq années encore.

C'est pourquoi nous avons dit dans ce document qu'il convenait de rappeler que Mlle Prasad avait été pendant quelques années étudiante dans mon pays et que, conformément à ce que je viens de dire, elle devait retourner, après avoir obtenu ses diplômes professionnels, dans son propre pays - dans son cas, Fidji - pour faire bénéficier la population de ce pays des connaissances qu'elle avait acquises.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a lu avec intérêt les observations faites par le Gouvernement de l'Australie en tant qu'Autorité administrante au sujet de la pétition contenue dans le document T/PET/8/20. Ce à quoi ma délégation s'intéresse plus particulièrement c'est à l'entrée de ressortissants des pays membres des Nations Unies en territoire de Nouvelle-Guinée. Le Gouvernement australien, en tant qu'Autorité administrante, est-il compétent pour interdire l'entrée des ressortissants des Etats Membres des Nations Unies dans le territoire sous tutelle des Nations Unies ? D'après l'article 4 de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée le Gouvernement australien :

"... répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du territoire, et à cette fin, y aura les mêmes pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires que si ledit Territoire faisait partie intégrante de l'Australie, et sera fondé à y appliquer, sous réserve des modifications qu'elle jugera désirable, les lois du Commonwealth d'Australie qu'il estimera correspondre aux besoins et aux conditions de ce Territoire."

Permettez-moi d'ajouter, avant d'aller plus loin dans mon intervention, que ma délégation n'a pas l'intention de revoir ou de discuter la politique du Commonwealth d'Australie, en particulier en ce qui concerne les mesures d'immigration. Mais nous aimerions savoir si, aux termes de l'article 4 de l'accord de tutelle, l'Autorité administrante peut appliquer la nouvelle législation connue sous le nom de "nouvelle politique australienne" au Territoire sous tutelle de Nouvelle Guinée.

Dans sa pétition, M. Peek a souligné que l'entrée avait été refusée à Mlle Prasad parce qu'elle ne remplissait pas les conditions nécessaires pour devenir "citoyenne australienne". Devons-nous conclure de là que seuls ceux qui peuvent obtenir la nationalité australienne sont autorisés à pénétrer dans le Territoire sous tutelle de Nouvelle Guinée pour y être employés ou pour y travailler dans les affaires ?

Dans les observations présentées par le Gouvernement australien en tant qu'Autorité administrante, il a indiqué :

"A cette époque, Mlle Prasad a été informée qu'en raison des conditions requises par les autorités d'immigration, il n'était pas possible d'envisager sa nomination au Papua ou en Nouvelle Guinée". (T/OBS.8/10, page 1).

M. Eastman (Libéria)

Ma délégation aimerait savoir quelles sont les conditions requises par l'immigration pour entrer dans le territoire, et connaître également si certaines de ces conditions s'appliquent aux Africains et aux Asiatiques et d'autres aux Européens ou personnes de descendance européenne?

Le Chef de ma délégation a exprimé son anxiété à l'égard de cette question d'immigration en Territoire sous tutelle et nous serions reconnaissants si le Gouvernement australien, ou son représentant, pouvait répondre à notre question avant que nous ne nous prononcions sur le sort ultime de la pétition contenue dans le document T/PET.8/21.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Si je comprends bien la situation aux termes de l'Accord de tutelle, le Gouvernement australien est non seulement libre mais aussi obligé d'appliquer la législation comme il le croit nécessaire s'il veut s'acquitter de manière efficace des obligations qui lui sont confiées par les Nations Unies à l'égard de ce territoire, la législation d'immigration étant incluse dans l'Accord. La politique du Gouvernement australien en matière d'immigration au Papua et en Nouvelle Guinée fait que lorsque ces territoires seront indépendants ils seront libres, bien entendu, d'édicter toute législation et tout règlement qu'ils jugeront bon quant à l'entrée et à la domiciliation dans leur propre pays de gens venant d'ailleurs ou appartenant à d'autres races. Jusqu'à présent, l'un des objectifs du Gouvernement australien a été de ne pas compliquer inutilement la situation en admettant un nombre important de gens de races et de nationalités différentes afin de ne pas introduire dans la situation des problèmes de nationalité qui pourraient plus tard se transformer en difficultés pour le peuple de Nouvelle Guinée. Voilà quelle a été la politique fondamentale de mon Gouvernement en la matière.

Les changements auxquels j'ai fait allusion s'appliquent plus particulièrement aux décisions qui ont été prises en ce qui concerne l'immigration de personnes de toutes les races, dans certaines circonstances; il n'est aucun pays au monde qui admette les gens venus d'ailleurs sans aucune restriction et le Gouvernement australien n'est pas tenu d'accepter des gens venant de toutes les régions, sans aucune condition dans le Territoire sous tutelle ou en Territoire australien; aucun des pays voisins n'agit de cette façon.

M. McCarthy (Australie)

Les personnes de toute nationalité, de toute race qui se plient à certains règlements peuvent être admises sur le Territoire du Papua et de la Nouvelle Guinée mais elles doivent observer ces mesures; les dispositions dont il est question dans le cas de Mlle Prasad concernent des questions de qualifications qui pouvaient être de quelque utilité à la population autochtone du territoire.

M. USTINOV (Union des républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : A la lecture de cette pétition et en écoutant la déclaration que vient de faire le représentant de l'Australie, certains doutes s'élèvent dans notre esprit. Nous remarquons que, malheureusement, l'Australie impose à ce territoire une législation à forme raciste. A notre avis, le refus de permettre à l'intéressée de poursuivre une tâche dans le domaine de l'éducation en Nouvelle-Guinée est injustifié car nous savons que ceux qui viennent des pays en voie de développement en Asie et en Afrique possèdent un même degré de compétence que ceux venant de pays plus développés; ils ont donc le droit de jouer leur rôle dans l'éducation sur le territoire. Nous savons aussi que l'Australie encourage, en même temps, les membres du Peace Corps australien à se rendre en Nouvelle-Guinée, alors qu'ils ne connaissent pas les conditions de culture et de civilisation des peuples d'Asie et d'Afrique. Notre délégation exprime ses regrets des faits mentionnés dans la pétition en cause.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Notre collègue de l'Union soviétique devient très éloquent lorsqu'il s'agit des qualifications des peuples d'Asie et d'Afrique; mais il s'est mépris sur ce que j'avais dit précédemment, à savoir que l'Australie ne le cède à personne lorsqu'il s'agit de reconnaître les qualifications de chacun et de donner à ceux qui n'en ont pas eu la possibilité jusqu'alors les moyens d'atteindre ces qualifications et la possibilité de se former. J'ai déjà dit et je répète encore que parmi tous les pays du monde l'Australie est celui qui réunit la plus grande concentration d'étudiants de toutes les catégories venus d'Asie, y compris je crois de l'Union soviétique. C'est bien là reconnaître la valeur des intéressés. Les qualifications qu'ils obtiennent sont le résultat de l'enseignement que nous mettons à leur disposition.

M. McCarthy (Australie)

Ce que j'ai souligné c'est qu'en retour de ce qu'ils doivent à leur propre peuple et des efforts faits par mon gouvernement, ce que nous demandons à ces étudiants c'est de rentrer dans leurs propres pays - nouvellement indépendants et sous-développés - pour mettre à la disposition des leurs tout ce qu'ils ont acquis et passer au moins cinq ans avec eux. Après ces cinq années, ils peuvent alors demander à revenir en Australie sous certaines conditions pour s'y livrer à leurs activités s'ils le désirent.

Le sujet de la pétition en cause n'était pas, comme l'a dit notre collègue, une personne venant d'Asie ou d'Afrique; elle venait de Fidji et est de descendance indienne. Elle a été formée en Australie où elle vivait et où elle a été bien reçue. Les dispositions dont je viens de parler doivent également lui être appliquées, c'est-à-dire que si elle a des qualifications qu'elle désire employer, elle doit d'abord demander à le faire parmi son propre peuple et non ailleurs. C'est là la condition préalable à la formation donnée en Australie aux étrangers.

M. McCarthy (Australie)

En ce qui concerne l'entrée au Papua et en Nouvelle-Guinée, il n'y a pas d'entrée automatique. Aucun Australien ne peut entrer automatiquement au Papua ni en Nouvelle-Guinée. Il doit se conformer aux règlements d'immigration et obtenir un permis d'entrée.

M. EASTMAN (Libéria) (interprétation de l'anglais) Je remercie le représentant de l'Australie de la précision qu'il a donnée. Si je peux me permettre de le citer - et j'espère le faire correctement - je dirai qu'il a, je crois, déclaré que "le Gouvernement australien ne permettra pas aux gens de diverses races de créer des difficultés dans l'avenir". Il a dit au Conseil que le Gouvernement australien appliquera une restriction raciale pour l'entrée dans le territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

C'est là le point important que j'essaie de soulever ici. L'Autorité administrante - dont le seul objectif est d'administrer le Territoire - fonde-t-elle l'admission dans le territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée sur une distinction raciale? Il ne s'agit pas ici de savoir qui va obtenir la permission d'entrer en Australie. C'est une question qui la concerne. Nous ne nous intéressons même pas à la nouvelle politique australienne. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir si le Gouvernement australien veut appliquer sa nouvelle politique australienne au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. C'est une violation des droits de l'homme et de la dignité humaine que d'autoriser l'entrée dans un territoire en se fondant sur la race ou sur la crainte. La crainte de quoi? la crainte de créer des difficultés dans l'avenir.

Je voudrais simplement que le Conseil prenne note de ce que le représentant de l'Australie ici vient de nous dire, à savoir que l'entrée dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée est fondée sur le racisme.

M. MCCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais que le Conseil prenne note que je n'ai jamais dit une chose pareille; le représentant du Libéria a faussé mes paroles. A titre d'exemple, permettez-moi de rappeler un fait que le représentant du Libéria connaît aussi bien que moi : il y a en Nouvelle-Guinée un problème nouveau qui vient de l'existence d'environ trois mille citoyens chinois ou de descendance chinoise installés en Nouvelle-Guinée.

M. McCarthy (Australie)

Après une résidence prolongée en Nouvelle-Guinée, ces bons citoyens de ce pays n'ont plus le désir ni la possibilité de retourner en Chine. Ils estiment que leur intérêt humain et leurs intérêts d'affaires sont ailleurs. Ce ne sont pas des indigènes du Papua ni de la Nouvelle-Guinée. Ils ne sont pas dans la même situation que les autochtones du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Le Gouvernement australien porte un intérêt tout spécial à ces personnes à cause du problème auquel - sans qu'il y ait aucunement de leur faute ni certainement de la faute du Gouvernement australien - elles ont à faire face.

En même temps, il existe des personnes de race différente; ce sont des personnes de race mixte. Elles peuvent être mi-européennes et mi-Néo-Guinéennes. Elles peuvent être de sang mêlé chinois et européen. Elles peuvent représenter différents mélanges de race; elles n'appartiennent pas au Territoire; ces personnes ne sont pas des autochtones de la Nouvelle-Guinée et du Papua.

Par conséquent, le Gouvernement australien, préoccupé du sort de ces gens a promulgué une loi faisant d'une grande partie d'entre eux des citoyens australiens, ce qui leur permet d'acquérir une nationalité que ces gens ne pouvaient acquérir en Nouvelle-Guinée où ils vivaient. En conséquence - comme on l'a fait remarquer dans les observations relatives à l'une des autres pétitions - de 700 à 1 000 citoyens chinois de Nouvelle-Guinée sont devenus des citoyens australiens, avec résidence en Australie, possédant des propriétés en Australie et ayant tous les droits des citoyens australiens. De façon semblable, les gens de race mixte ont obtenu les mêmes droits et nombre d'entre eux ont profité de cette situation pour devenir des citoyens australiens dans tous les sens du terme.

Si le représentant du Libéria veut laisser entendre que l'Australie ne permet pas l'immigration sans restriction au Papua et en Nouvelle-Guinée, si telle est bien sa pensée, je suis d'accord. L'Australie ne permet à personne une immigration sans restriction; elle ne permet pas l'immigration à tous sans exception au Papua et en Nouvelle-Guinée, pas plus que les pays métropolitains représentés autour de cette table ne permettent une immigration sans restriction dans leurs propres territoires nationaux.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il un autre membre du Conseil qui désire présenter une observation sur cette pétition?

S'il n'y en a pas, je pense que le Conseil désire décider de prendre note de la pétition figurant au document T/PET.8/20 et des observations contenues au document T/OBS.8/10, de prendre note aussi de ce qui a été dit aujourd'hui et d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante. S'il n'y a pas d'objections, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je demanderai au Secrétaire général d'informer l'Autorité administrante et le pétitionnaire de la décision prise par le Conseil de tutelle et de leur transmettre les comptes rendus officiels de la présente séance du Conseil de tutelle.

Nous en venons maintenant à la pétition figurant au document T/PET.8/21 et aux observations qui s'y rapportent et qui figurent au document T/OBS.8/11. Il y a-t-il un membre du Conseil qui désire prendre la parole sur cette pétition ou ces observations?

Avant de donner la parole au représentant de la Chine, puis-je demander si le représentant de l'Australie a quelque chose à ajouter?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Non, pas immédiatement; mais je serai très heureux de répondre de mon mieux aux questions que le représentant de la Chine ou tout autre membre du Conseil pourrait désirer poser à propos de cette pétition.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une ou deux questions à l'Autorité administrante à propos de la pétition qui fait l'objet du document T/PET.8/21. J'ai lu également les observations du Gouvernement de l'Australie (T/OBS.8/11) concernant cette pétition. Il nous semble que deux points de la pétition n'ont pas été relevés dans les observations.

En premier lieu, je voudrais poser à l'Autorité administrante la question suivante : qu'y a-t-il de vrai dans la plainte mentionnée vers la fin du premier paragraphe de la page 1 de la pétition? Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire

M. Kiang (Chine)

de lire les deux dernières phrases. Je m'explique : est-il vrai qu'on ait refusé à certaines personnes dites "de couleur" l'entrée en Nouvelle-Guinée pour aider au développement de l'industrie et du commerce, tandis que l'on accepte sans restriction les Britanniques, les Allemands, les Italiens et les Russes? Je voudrais avoir quelques précisions sur ce point de la part du représentant de l'Australie, puisque les observations n'en font pas mention.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, il n'est pas exact de dire que les Britanniques, les Allemands, les Italiens et les Russes sont autorisés à entrer, sans aucune restriction, dans le Territoire.

En vertu de nos lois sur la citoyenneté et des lois sur la citoyenneté du Territoire, toute personne, qu'elle soit de nationalité britannique, allemande, italienne, russe, ou qu'elle appartienne à n'importe quel autre groupe étranger, doit d'abord faire une demande en vue d'obtenir un permis d'immigration lui permettant de s'installer dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée ainsi que dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée; ce permis n'est accordé que si la personne intéressée remplit certaines conditions, - conditions qui sont les mêmes quelle que soit la nationalité de la personne intéressée.

Il est exact que certaines conditions ont été fixées en ce qui concerne, par exemple, les groupes chinois en Nouvelle-Guinée; cette mesure a été prise à cause des problèmes que je viens d'essayer d'expliquer. Je n'entends par là - et le représentant de la Chine sera le premier à le reconnaître - critiquer en rien ces personnes; il s'agissait d'excellents citoyens, de gens respectueux de la loi, actifs et bons dans toutes l'acception du terme; mais il n'étaient pas des autochtones guinéens et ils commencèrent à éprouver des inquiétudes - et le représentant de la Chine doit le savoir - au sujet de leur statut dans ce pays qui s'éveillait. Par conséquent, afin d'empêcher que ne se développe un groupe de nationaux d'un autre pays dans le territoire en voie d'évolution, des restrictions ont été mises quant à leur immigration; ces restrictions concernaient le genre d'activités de ces personnes, le point de savoir si ces activités étaient dans l'intérêt du développement du pays, le fait de savoir s'ils avaient des liens de parenté avec des personnes résidant déjà en Nouvelle-Guinée, etc. En d'autres termes, il y avait là une réglementation de l'immigration comparable en tous points ou presque aux règlements d'immigration de chaque pays représenté autour de cette table. Par exemple, il n'existe pas pour moi personnellement un droit automatique de résider aux Etats-Unis d'Amérique, bien que ce pays soit pour nous un pays ami; mais c'est aux Etats-Unis à décider du nombre d'Australiens et quels Australiens ils autoriseront à résider dans leur pays à un moment donné; c'est un droit que nous ne contestons aucunement, pas plus que nous ne contestons le droit de l'Union soviétique de me dire, ainsi qu'à n'importe qui d'autre : "Vous ne pouvez entrer dans notre pays que sous certaines conditions."

M. McCarthy (Australie)

En ce qui concerne ce groupe de personnes chinoises qui résident dans le Territoire et dont l'origine remonte bien avant l'époque de notre Administration - si je comprends bien, à l'époque de l'occupation allemande - il a été posé certaines conditions d'immigration du genre de celles que je viens de décrire, précisément pour prévenir que des difficultés ne surgissent pour ce groupe particulier. A ce moment-là, des dispositions très généreuses ont été offertes à ces personnes en ce qui concerne la citoyenneté australienne ainsi que, d'une manière générale, l'assistance australienne; dans la majorité des cas, les personnes auxquelles ces possibilités étaient offertes en ont fait usage. Il n'y avait pas là une politique d'un caractère exclusif et le représentant de la Chine, qui connaît la Nouvelle-Guinée, sera d'accord pour le reconnaître; pour certaines catégories d'experts, pour les personnes ayant certains liens de parenté, pour certaines considérations humanitaires et dans certaines conditions, il fut offert à des gens appartenant à ce groupe particulier de pouvoir entrer dans le Territoire. Néanmoins, il ne leur a jamais été offert de pouvoir entrer sans restrictions.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je passe à un second point au sujet duquel j'aimerais connaître l'avis du représentant de l'Australie.

Je fais allusion à une phrase qui figure au deuxième paragraphe de la page 2 de cette pétition (T/PET.8/21). Je voudrais savoir si l'école chinoise dont il est parlé dans ce paragraphe a été établie en 1956. Est-il vrai qu'il y avait là une école chinoise établie déjà en 1956?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je dois avouer que je ne sais pas si une école chinoise a été créée à Kavieng en 1956. Je sais qu'à cette époque très certainement et même avant, il y avait une école chinoise à Rabaul; par la suite, cette école chinoise a été fusionnée avec d'autres en un système d'enseignement complètement interracial, et qui existe maintenant à Rabaul.

Mon opinion purement personnelle, à propos d'une école chinoise à Kavieng en 1956 est qu'à prime abord, je douterais de l'existence d'une école de ce genre; d'autre part, si une école chinoise a existé à Kavieng en 1956, il s'agissait certainement d'une école très petite et beaucoup moins officielle qu'une école ordinaire.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Moi-même, je n'ai pas su, lors de ma visite au Territoire en 1959, qu'une telle école existait. C'est pourquoi j'ai été étonné de lire dans cette pétition qu'il y avait une école chinoise à cet endroit en 1956.

Si vraiment une école chinoise a été établie à cet endroit en 1956, cela signifie que cette école a fonctionné pendant longtemps et, si tel est le cas, il n'y a aucune raison pour que l'Autorité administrante n'ait pas fait droit à une requête en vue de faire venir en Nouvelle-Guinée un supplément d'instituteurs, afin qu'ils puissent enseigner dans cette école. C'est ce que je voulais montrer.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Qu'il me soit permis d'ajouter ce qui suit au sujet de la question qui m'a été posée tout à l'heure. Tout d'abord, le représentant spécial m'informe qu'en ce moment, il n'y a aucune école de ce genre qui existe à cet endroit, qu'il y en ait eu une ou non en 1956 et au moment où le représentant de la Chine a visité la Nouvelle-Guinée. D'autre part, je dois signaler qu'il y a au Papua et en Nouvelle-Guinée un système d'enseignement qui peut être qualifié de "laïque"; c'est un système gouvernemental d'enseignement. Au Papua et en Nouvelle-Guinée, l'enseignement est réglé par la Papua and New Guinea Education Ordinance; en vertu de cette loi la politique d'enseignement est du ressort d'un système laïque d'enseignement - du même genre que le nôtre - et du gouvernement territorial; ces deux autorités sont seules compétentes pour reconnaître les écoles.

Comme je l'avais déjà expliqué récemment et dans un autre contexte, certaines écoles missionnaires n'atteignent pas le niveau prescrit par l'Ordonnance sur l'enseignement; elles ne sont donc pas reconnues comme remplissant les conditions exigées par l'Etat en ce qui concerne l'enseignement et ne sont pas éligibles pour recevoir une assistance; ceci pourrait s'étendre au recrutement d'instituteurs venant de l'étranger, comme cela est fait pour les écoles reconnues. Il se peut très bien que, si cette école existait depuis un certain nombre d'années, c'était une institution locale, placée sous la direction d'une petite communauté chinoise résidant dans cette région et destinée principalement à assurer aux enfants chinois - et je ne m'élève pas contre cela - un enseignement comportant les éléments de base d'une culture chinoise et de la langue chinoise, sujets qui n'est pas enseigné (et cela, délibérément) dans les écoles gouvernementales placées sous le contrôle d'un système laïque.

M. McCarthy (Australie)

A cet égard, qu'il me soit permis de m'étendre un peu sur ce sujet, ayant eu un certain rôle en matière d'élaboration de la politique d'enseignement. Il s'était posé, à l'égard de la communauté chinoise, le problème de savoir si, dans les écoles de l'Administration, autant de temps devrait être consacré à l'étude de la langue et de la culture chinoises. Nous étions arrivés à la décision suivante : tenant compte des conditions posées par le système gouvernemental d'enseignement, des dispositions spéciales ne pouvaient pas être accordées en ce qui concerne un certain groupe - qu'il s'agisse des Chinois ou de toute autre groupe communautaire - aux dépens du système régulier d'enseignement; par conséquent, la langue et la culture chinoises étant des matières particulières à un groupe spécial ne seraient pas enseignées en tant que sujets normaux de programmes scolaires; mais, si des personnes chinoises désiraient s'arranger, en dehors de l'école de l'administration, pour assurer à leurs enfants un enseignement dans les éléments de leur propre culture et de leur propre langue ancestrale, il n'y serait pas fait obstacle. En fait, je crois que dès cette époque, à Rabaul même, l'entrée en Nouvelle-Guinée d'un instituteur ou de plusieurs instituteurs chinois, fut permise dans ces conditions, étant entendu que cela ne faisait pas partie du système scolaire normal.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Dans sa réponse à mon premier point, le représentant de l'Australie a mentionné Rabaul. Ce que je vais dire maintenant intéresse la situation à Kavieng.

Si je comprends bien, les résidents chinois à Rabaul avaient déjà, en 1959, un plan destiné à faire venir en Nouvelle-Guinée des instituteurs chinois et à donner des leçons dans cette langue à leurs enfants, en dehors des heures de classe. Je pense que l'Autorité administrante avait donné son accord à ce plan. Lorsque je me trouvais en Nouvelle-Guinée, à Port Moresby, l'Administrateur m'a lui-même informé que telles étaient ses intentions. Je suppose que ces dispositions envisagées par les résidents chinois de Rabaul ne constituaient aucune difficulté ni aucun problème. Le représentant de l'Australie peut-il me confirmer si j'avais bien compris la situation?

En même temps, je voudrais demander au représentant de l'Australie de répondre à la question suivante : si les résidents chinois de Kavieng venaient à faire la même requête que ceux de Rabaul, l'Autorité administrante apporterait-elle à la question la même considération?

Nous savons tous à quel point la communauté chinoise a contribué au développement de la Nouvelle-Guinée. Je me souviens qu'à Rabaul, le Commissaire de district m'avait dit - et l'avait répété au cours d'une des réunions publiques tenues à Rabaul - que cette ville, qui est la plus moderne en Nouvelle-Guinée, avait été entièrement construite par les Chinois et que si, un jour, ces derniers devaient la quitter, la ville n'existerait plus; il m'a mis au courant de la grande part prise par la communauté chinoise au développement de la Nouvelle-Guinée. En conséquence, je pense que la demande des résidents chinois est tout à fait légitime.

Je voudrais que le représentant de l'Australie me confirme que les dispositions prises en 1959 n'avaient soulevé aucune difficulté. C'est ainsi que je comprends les choses.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Dans la réponse que je donnerai au représentant de la Chine, je ferai entièrement appel à ma mémoire; ainsi, ma réponse pourra être modifiée. Ma mémoire est un peu hésitante quant aux détails, mais je décrirai la situation d'après mes propres souvenirs.

M. McCarthy (Australie)

Je crois en effet que, ainsi que l'a déclaré le représentant de la Chine, certaines démarches avaient été entreprises et des dispositions spéciales étaient en cours - dans quel but défini je ne m'en souviens plus - eu égard à la situation qu'il vient de décrire. Egalement d'après mes souvenirs, je confirmerai qu'aucune difficulté ni aucune gêne n'en ont résulté pour l'Administration de la Nouvelle-Guinée et le Gouvernement australien, quelles qu'aient été les dispositions alors en cours.

Ainsi que l'a dit le représentant de la Chine - ce que j'avais moi-même antérieurement déclaré - la communauté chinoise, dans cette partie du monde, a été à de nombreux égards, une communauté modèle, travailleuse, ingénieuse, soumise à la loi, animée d'esprit civique, qui a développé de nombreuses entreprises commerciales. Ayant dit cela, je ne pense pas qu'il me soit permis d'aller aussi loin que l'a fait le représentant de la Chine et de déclarer que si la communauté chinoise quittait Rabaul, ce serait la mort de cette ville. En fait, je dirai plutôt le contraire : si la communauté chinoise quittait Rabaul, la ville continuerait à prospérer. Peut-être cette évolution aurait-elle lieu d'une manière légèrement différente; certains accommodements pourraient être envisagés ici ou là. Mais je peux assurer le représentant de la Chine que Rabaul, de même que les autres parties de la Nouvelle-Guinée, continuerait à vivre, que les Chinois y demeurent ou non. En fait, un certain nombre de membres de la communauté chinoise ont déjà quitté Rabaul, soit d'une manière temporaire, soit de façon permanente. Ils sont partis pour aller en Australie. Beaucoup de mes amis chinois dans cette partie du monde sont maintenant installés en Australie à titre permanent, alors qu'ils étaient auparavant en résidence à Rabaul, ou bien ils ont choisi d'adopter la situation idéale, c'est-à-dire qu'ils ont une double résidence, une en Australie et l'autre en Nouvelle-Guinée.

M. KIANG (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je me permettrai de faire observer que ce que j'ai dit concernant les résidents chinois à Rabaul n'était que la citation d'une déclaration faite par le Commissaire de district au cours d'une réunion publique.

M. Kiang (Chine)

Les réponses que vient de me donner le représentant de l'Australie me satisfont pleinement.

Je désire seulement demander au Conseil de bien vouloir prendre note des observations de l'Autorité administrante et de veiller à ce que celles-ci soient communiquées au pétitionnaire, pour son information.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je crois que c'est le moins que puisse faire le Conseil.

Je m'excuse auprès du représentant de la Chine pour n'avoir pas répondu à la dernière partie de sa question mais elle m'a échappé au milieu de toutes les paroles qui ont été dites à ce sujet. Il a demandé si les mêmes conditions seraient appliquées à une demande de même nature présentée par les résidents chinois de Kavieng. Ma réponse pourrait être que la décision serait fondée sur l'examen de tous les avantages obtenus à Kavieng à un moment donné. Ces avantages pourraient n'être pas nécessairement les mêmes que ceux obtenus à Rabaul à l'époque où la demande avait été faite.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si d'autres membres du Conseil ne désirent pas faire des remarques sur cette pétition et sur les observations de l'Autorité administrante, je considérerai que le Conseil, ainsi que l'a suggéré le représentant de la Chine qui a été suivi dans cette voie par le représentant de l'Australie, prend note de la pétition (T/PET.8/21) et des observations de l'Autorité administrante (T/OBS.8/11) ainsi que des déclarations qui ont été faites aujourd'hui, et attirera l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Il en est ainsi décidé.

Le FRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, je prierai le Secrétaire général de bien vouloir informer l'Autorité administrante et le pétitionnaire de la décision prise par le Conseil de tutelle et de leur transmettre les procès-verbaux officiels de la présente séance du Conseil.

M. Toogood se retire.

POINTS 4 a), 6 ET 9 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU (suite) :

- a) RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE (T/1648; T/L.1108)
- b) PETITIONS CONCERNANT DES PROBLEMES GENERAUX DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU (T/EET.9/L.1)

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU [2111 (XX)] (suite)

Sur l'invitation du Président, M. R. S. Leydin, Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de Nauru sous administration australienne, le Chef principal Hammer De Roburt et M. Joseph Detsimea, prennent place à la table du Conseil.

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique fera une brève déclaration au sujet de la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale qui a trait à l'octroi de l'indépendance au territoire sous tutelle de Nauru.

A l'ordre du jour de cette session du Conseil de tutelle, figure une question fort importante, à savoir celle de l'application de la résolution 2111 (XX). Les membres du Conseil se souviendront que cette résolution traite des aspects les plus importants de la vie des Nauruans et notamment de leur accès possible à l'indépendance et des conditions de celle-ci. Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée générale à une très forte majorité sur l'initiative de plusieurs pays africains, l'Algérie, l'Ethiopie, la Guinée, le Libéria, le Sierra Leone, la Libye, le Togo et la République arabe unie.

En présentant ce projet de résolution devant la Commission pertinente de l'Assemblée générale, les pays africains qui savent ce que signifie l'héritage de l'oppression coloniale se sont vraiment efforcés d'orienter Nauru vers l'indépendance. En réaffirmant le droit des Nauruans à l'indépendance, l'Assemblée générale, par cette résolution :

"Prie l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux."

L'Assemblée générale :

"Prie en outre l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine;

"Invite l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en oeuvre de ladite résolution."

Les événements qui se sont produits depuis la rédaction de cette résolution nous montrent que toutes ces conditions ne sont pas absolument remplies par l'Autorité administrante. Et c'est ce qui justifie le comportement de l'Australie à la session actuelle du Conseil de tutelle où elle rejette la mise en oeuvre d'un point cependant fort simple de la résolution, à savoir la présentation d'un rapport distinct sur l'octroi prochain de l'indépendance au Territoire sous tutelle de Nauru.

Si nous nous demandons comment la première partie de la résolution, à savoir la fixation par l'Australie de l'indépendance, a été mise en oeuvre, la documentation dont dispose le Conseil révèle que la Puissance administrante n'a pas été très précise quant à la fixation de cette date. Elle nous a expliqué cela d'une manière quelque peu nébuleuse. Les colons australiens, comme dans le passé, ont des doutes quant à la capacité du peuple de Nauru de vivre indépendant et divers organes de la presse mondiale, notamment le New York Times du 5 avril 1966 écrivent en substance :

"L'avenir de Nauru est toujours incertain et l'Australie se demande si un aussi petit territoire peut réussir de façon viable à être indépendant."

Lorsque le représentant du peuple de Nauru nous a dit que son territoire était prêt à l'indépendance, les mêmes doutes ont été exprimés.

La délégation soviétique appuie chaleureusement le point de vue de la population autochtone au nom de laquelle M. De Roburt, Chef principal, a dit à la précédente session, en 1965 :

"Nous ne comprenons pas la position de l'Australie qui refuse de fixer la date de l'indépendance. Nous estimons pour notre part être prêts à l'indépendance et nous avons présenté des arguments justifiant l'octroi de celle-ci à l'île de Nauru en 1968 au plus tard."

A la présente session du Conseil de tutelle, on a pu voir que le peuple nauruan était prêt depuis longtemps à diriger ses propres affaires.

Se rendant compte de la stérilité de ces tentatives de temporisation, les colons australiens s'efforcent de conserver le contrôle de certains leviers économiques et politiques. L'activité du Comité exécutif créé à Nauru n'est pas très efficace parce que ce sont des administrateurs australiens qui surveillent ses travaux et, d'autre part, le contrôle de la Puissance administrante s'exerce également sur l'exploitation des phosphates.

Il n'y a pas en Australie d'intention véritable à l'heure actuelle de transmettre la propriété de ces ressources naturelles au contrôle du peuple nauruan. Les colonisateurs australiens ont également la main-mise sur le recrutement du personnel de l'exploitation des phosphates.

En ce qui concerne la fixation de la date de l'indépendance, je voudrais montrer combien la situation est illogique. Le représentant de l'Australie nous dit que l'indépendance doit être accordée conformément aux vœux de la

L. Ustinov (URSS)

population. Or, le peuple de Nauru a très nettement pris position en faveur de l'octroi de l'indépendance en 1968. Néanmoins, l'Australie refuse de reconnaître ce voeu comme suffisant pour la fixation d'une date précise de promulgation de l'indépendance.

En ce qui concerne la mise en oeuvre de la résolution 2111 (XX) de l'Assemblée générale sur l'adoption immédiate par l'Autorité administrante de mesures pour remettre en état l'île de Nauru, de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine, l'Australie ne semble pas tenir sérieusement compte de cet appel. L'exploitation du sol et du sous-sol de l'île continue. En janvier dernier, le London Times nous apprenait que l'exploitation des phosphates endommageait considérablement le terrain. Cependant, l'exploitation des ressources naturelles de l'île est fructueuse et la poursuite de cette exploitation par l'Australie prive Nauru d'une ressource essentielle. L'Autorité administrante ne semble faire aucun effort pour remettre en valeur le terrain et le rendre fertile en vue de la production des denrées de subsistance les plus élémentaires. Tous les projets de remise en état des terres en sont encore au stade préparatoire, à l'état théorique, à l'étape de la discussion.

La presse australienne elle-même reproche à l'Australie de ne pas faire son devoir. Un journal de Nouvelle-Guinée d'octobre 1965 écrivait ce qui suit :

"L'Australie agit toujours à l'égard de Nauru comme une nation impérialiste au sens le plus triste du mot. Quelles que soient les excuses et l'ignorance de la situation que nous évoquions dans le passé, elles ne sont plus valables aujourd'hui. Nous exploitons Nauru parce que nous sommes les plus forts. C'est tout."

La délégation soviétique estime que le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Australie l'adoption de mesures immédiates en vue de la mise en oeuvre de la résolution 2111 (XX), accomplissant ainsi son devoir à l'égard du peuple nauruan qui héroïquement s'efforce d'atteindre son objectif ultime, l'indépendance.

M. Ustinov (URSS)

A cette session du Conseil de tutelle nous avons tous souhaité la bienvenue au Chef principal du peuple nauruan et nous lui avons exprimé nos vœux de succès dans sa lutte pour l'indépendance de son pays. Nous demandons au chef principal de bien vouloir informer son peuple que l'Union soviétique appuie sa lutte héroïque et continuera de prêter assistance à tous ceux qui combattent pour leur indépendance contre le colonialisme. Nous estimons que nous avons le devoir d'aider les peuples à se libérer de la domination coloniale et nous ne cesserons de demander l'octroi immédiat de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

M. LEYDIN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Au début de sa longue intervention, le représentant de l'Union soviétique a regretté qu'un rapport séparé n'ait pas été soumis par l'Australie en réponse à la résolution 2111/(XX). Ce n'est pas là un fait nouveau pour le Conseil puisque j'ai attiré son attention à ce sujet dans ma déclaration liminaire lorsque j'ai invité les membres à considérer cette première intervention comme apportant les renseignements sollicités par ladite résolution.

Il me semble que lorsque l'avenir d'un peuple est en cause et qu'un organe responsable tel que ce Conseil de tutelle est appelé à donner des avis autorisés sur son avenir, il ne saurait y avoir de bases plus solides sur lesquelles appuyer son jugement quant à savoir ce qu'il faut dire ou faire, qu'un compte rendu détaillé et précis des conditions qui ont prévalu dans le territoire depuis la dernière session du Conseil. C'était là le but de ma déclaration liminaire.

Si un rapport séparé avait dû être rédigé, on n'aurait pu faire autre chose que réécrire cette déclaration première, étant bien entendu naturellement qu'elle constituait un compte rendu exact, détaillé et bien informé de tout ce qui s'est passé dans le Territoire sous tutelle, et je crois que tel était le cas.

Si le représentant qui a critiqué la politique de l'Autorité administrante ainsi exposée suggère au Conseil de tutelle que toutes autres questions hormis celle de l'indépendance ne devraient pas être examinées, sans doute alors qu'une partie de ma déclaration ne devrait pas être considérée comme pertinente au débat. Mais était-ce bien le cas ? L'indépendance ou l'autonomie, ou toute autre importante question de ce genre doit-elle être considérée seule et sans

tenir compte des conditions générales de la population, ou bien le Conseil de tutelle demande-t-il à l'Autorité administrante de remplir fidèlement les responsabilités qui lui sont dévolues par l'Accord de tutelle qui est toujours en vigueur et qui continue d'imposer ses dispositions.

En conséquence, ma délégation estime qu'il est tout à fait opportun que le Conseil soit informé, de la manière dont je l'ai fait, de tous les aspects des conditions actuelles prévalant dans le territoire et de toutes les questions dont on peut penser qu'elles peuvent avoir un rapport sur l'avenir immédiat ou à long terme de la population nauruane.

C'est pourquoi j'ai jugé nécessaire d'attirer l'attention du Conseil, dans ma déclaration liminaire, et aussi brièvement que je l'ai pu, sur les circonstances favorables qui existent généralement dans le Territoire, situation qui a été à maintes reprises signalée au Conseil par les missions de visite et les détails que j'ai donnés au début de ma déclaration viennent compléter les renseignements qu'elles ont apportés. Je suis certain qu'en examinant l'importante question soulevée par la résolution 2111 (XX) le Conseil de tutelle a été heureux d'avoir connaissance d'informations qui viennent confirmer ce qui peut être considéré comme les rapports enthousiastes des diverses missions de visite.

La Santé et d'autres services publics, parmi lesquels l'enseignement est peut-être le plus important, font partis de cet ensemble; mais aussi importants soient ces domaines, ils passent au second plan derrière une question qui a été qualifiée, peut-être à tort, de la remise en valeur des terres. Par la voix du Chef principal et par d'autres sources, y compris par l'Autorité administrante qui a fidèlement fourni des rapports de temps en temps à ce sujet, le Conseil de tutelle connaît le souci du peuple nauruan à cet égard. Les terres épuisées de leur pays ont été décrites par certains - une mission de visite je crois - comme une coquille. Si c'est là une description correcte, ou si l'on tient compte du fait qu'elle a figuré dans un rapport transmis au Conseil de tutelle, n'est-ce pas là une question qu'on devrait mentionner dans le rapport attendu par le Conseil de tutelle aux termes de la résolution 2111 (XX)?

M. Leydin (Représentant spécial)

Dans sa déclaration liminaire, ma délégation a informé le Conseil, en détail et dans toute la mesure du possible, sur la situation à ce sujet. Mais quelle est cette situation ? Peu de temps après la dernière session du Conseil de tutelle, en consultation constante et étroite avec la population nauruane - et ce n'est peut-être pas moi qui devrait rappeler au représentant de l'Union soviétique que c'est le peuple tout d'abord qui doit être pris en considération en la matière - l'Autorité administrante a nommé un comité d'experts chargé d'étudier cette question et de faire rapport au peuple nauruan et à l'Autorité administrante.

Ce genre d'enquête ne peut être fait à la hâte et à la légère; cela prend du temps. Comme je l'ai dit dans ma première intervention, le moment venu le rapport a été remis au Gouvernement australien et à l'autorité législative nouvellement créée dans le territoire sous tutelle, le Conseil législatif. Pas plus le Gouvernement australien que le Conseil législatif n'ont encore eu le temps d'étudier complètement ce rapport qui traite d'une question d'un intérêt profondément vital et étroitement liée à l'avenir du peuple de Nauru.

M. Leydin (Représentant spécial)

J'ai rapporté ce fait au Conseil de tutelle, dans ma déclaration liminaire, et j'ai promis de fournir le moment venu des exemplaires du rapport du comité. C'est là, à mon avis, un aspect qui ne doit pas être oublié dans les renseignements à fournir en exécution de la résolution 2111 (XX).

Désireux de montrer combien je suis respectueux du temps du Conseil, je ne reviendrai pas sur la première déclaration. Mais, comme le Conseil le sait, en exécution d'accords détaillés qui ont fait l'objet de longues discussions avec la population autochtone de Nauru, un Conseil législatif et un Conseil exécutif ont été créés dans le Territoire sous tutelle. Toutes les mesures possibles et raisonnables ont été prises, dans le temps qui nous était imparti, pour donner à ces conseils le maximum de pouvoirs, eu égard aux demandes répétées des Nauruans, et eu égard à la responsabilité assumée aux termes de l'Accord de tutelle. Tous les pouvoirs relatifs à ces questions susceptibles d'être transférés à cette étape, l'ont été. Cela aussi a été rapporté.

Dans les divers commentaires que j'ai faits au Conseil de tutelle, j'ai montré que ces organes récemment créés sont très jeunes encore. Ils viennent d'être créés, entre autres raisons, à la requête des Nauruans, pour leur permettre d'acquérir une expérience en ce qui concerne les procédures de gouvernement et l'administration quotidienne de l'île. Cela a été répété par le Chef principal et ses collègues, à maintes reprises, lorsque l'occasion s'est présentée. Ces organismes atteignent très bien leur objectif, mais il faut leur laisser le temps d'arriver à un plein rendement. Cela aussi a été rapporté au Conseil de tutelle, conformément à la requête figurant dans la résolution 2111 (XX).

Le représentant de l'Union soviétique, dans son long discours au Conseil, a accusé l'Autorité administrante de tenter de semer le doute sur la possibilité d'accorder l'indépendance au Territoire sous tutelle. Il a cité certains journaux à l'appui de cette accusation. Je n'ai pas l'intention de discuter des citations de journaux. Les journalistes qui ont écrit les articles en question ont leurs opinions et, dans la plupart des pays, je pense, ils sont libres de les exprimer. Mais je ne prendrai certainement pas la responsabilité de ce que dit un journaliste, quel qu'il soit et où qu'il soit. Cependant, en tant qu'ancien administrateur de Nauru, je me permets d'exprimer mon mécontentement de voir une

M. Leydin (Représentant spécial)

Autorité administrante accusée d'une façon aussi grave d'essayer de jeter un doute à propos d'une question aussi importante. Tout au long de sa longue administration de Nauru, l'Australie, suivant une politique délibérée, a évité toute tentative pouvant diviser la population sur d'importantes questions et a fidèlement, tout au long des années - et je suis certain qu'on ne peut faire état d'aucune exception à cette règle - reconnu les représentants élus du peuple Nauruan, facilité leurs discussions avec la population lorsque cela était nécessaire - et bien souvent cela n'était pas nécessaire car les Nauruans ont leurs propres accords - et accepté comme opinion de la population nauruane l'opinion exprimée en son nom par le Chef principal de l'époque et son conseil de collègues. C'est à mon avis faire preuve de passion vaine et sans fondement que d'utiliser des expressions telles que "chercher à semer des doutes". Bien entendu, des doutes surgissent dans les esprits de nombre de personnes raisonnables lorsqu'il s'agit d'une question importante, et je n'essaie pas ici d'apprécier les mérites des parties opposées, s'il en existe. Il s'agit en réalité d'une importante question qui a trait aux conditions extrêmement difficiles dans lesquelles se trouveront les Nauruans non pas seulement à cause de l'épuisement des gisements de phosphates, mais à cause des difficultés naturelles. L'une de ces difficultés est la superficie limitée de l'île; l'autre - et c'est peut-être la plus importante - est son isolement. Cette situation a été soulignée et portée à l'attention du Conseil de tutelle par sa propre Mission de visite de 1962. Considère-t-on que la Mission de visite cherche à semer des doutes, ou est-elle considérée comme un groupe d'honnêtes hommes qui analysent le problème afin de permettre au Conseil de tutelle d'aboutir à une décision?

Il est vrai, comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, que le peuple Nauruan, par la bouche de son Chef principal, dit que le moment est venu ou qu'il viendra en janvier 1968. L'Autorité administrante, pour sa part, est plus circonspecte et elle suggère d'attendre que les nouveaux organismes constitutionnels aient eu le temps de voler de leurs propres ailes, d'accroître leur force, de trouver une réponse à certains des très difficiles problèmes auxquels tout gouvernement doit faire face.

L'Autorité administrante est plus prudente et dit : attendons et ayons des discussions après la création de ces deux conseils. Là encore, il n'y a pas, entre les deux thèses, de conflit qui, peut-être, réjouirait le coeur du représentant soviétique. Le Chef principal, il est vrai, a dit au Conseil à cette séance, en termes très nets que, tandis que l'Autorité administrante parle de conversations deux ou trois ans après la création du Conseil législatif, le peuple Nauruan parle de conversations en 1967. Il me semble qu'il a dit au Conseil, l'année dernière, en réponse à une question posée par le représentant du Royaume-Uni, que le peuple nauruan préférerait que ces conversations se déroulent dix-huit mois après la création du Conseil législatif. Mais bien que le Chef principal dise que les Nauruans parlent de conversations en 1967, et bien qu'il l'ait répété au Conseil de tutelle, il a dit aussi qu'à son avis, il n'y aura pas de problème à cet égard. C'est là, me semble-t-il, une déclaration à laquelle le Conseil de tutelle doit donner l'importance qu'elle mérite.

Les progrès politiques accomplis au cours des douze derniers mois - ou peut-être pourrait-on dire au cours des six derniers mois - ont été minimisés par le représentant de l'Union soviétique. On peut comprendre qu'il y ait deux écoles, deux façons de voir - ou plus peut-être - à propos des dispositions du Nauru Act. Je comprends que la critique peut s'exercer au sujet du pouvoir de refus et de l'exclusion de certains pouvoirs du Conseil législatif, tels que ceux qui touchent à l'industrie des phosphates.

M. Leydin (Représentant spécial)

Naturellement, comme je l'ai déjà dit, l'Autorité administrante reste responsable du maintien de la paix, de l'ordre et d'un bon gouvernement du Territoire, comme elle en est chargée par l'Accord de tutelle. Elle doit donc conserver certains pouvoirs de façon à être à même de se présenter devant le Conseil de tutelle et de pouvoir lui dire à tout moment qu'elle est en mesure de faire face à ses obligations jusqu'au jour où la tutelle prendra fin.

Pour ce qui est des pouvoirs relatifs à l'industrie des phosphates, sur lesquels le représentant de l'Union soviétique s'est tellement étendu, il semble que ce représentant ait complètement ignoré les désirs exprimés en maintes occasions, par écrit et sous une forme concrète, par la population autochtone. Cette population a dit très clairement qu'elle n'entendait pas que le Conseil législatif, à cette étape, ait des pouvoirs relatifs à l'industrie des phosphates. Le chef principal a expliqué au Conseil que son peuple estime qu'il ne serait pas convenable que les membres officiels, qui font partie du Conseil législatif, aient le droit et la compétence de discuter de questions que la population nauruane considère comme particulièrement privées. C'est pourquoi ces pouvoirs ont été exclus et, je le répète, sur l'initiative et à la demande des représentants nauruans.

Je ne veux abuser du temps du Conseil et je vais terminer; mais je crois devoir dire quelques mots au sujet de l'observation du représentant de l'Union soviétique tendant à faire croire que l'Autorité administrante n'a fait aucun effort pour préparer le Territoire à la production de denrées alimentaires et même - du moins je crois qu'il l'a dit - pour assurer des denrées alimentaires en quantité suffisante.

Je me permets de demander au Conseil de se reporter aux rapports de la Mission de visite qui répondent à cette dernière partie de l'observation du représentant de l'Union soviétique.

Quant à ce qu'il a dit du manque d'efforts dans le domaine de la production agricole, le représentant de l'Union soviétique a certainement oublié que ce n'est que récemment que la population nauruane a décidé, au regret de l'Autorité administrante, de ne pas s'installer ailleurs, mais de demeurer à Nauru. Avant que

M. Leydin (Représentant spécial)

cette décision ait été prise, on considérait que les terres ne pouvaient pas raisonnablement être remises en valeur, que ce ne serait pas pratique, et en tout cas la question n'a guère été discutée alors. Toutefois, après la décision du peuple nauruan de demeurer à Nauru, et sur sa propre requête, l'Autorité administrante a pris les dispositions nécessaires, comme je l'ai dit précédemment, pour la création d'un comité à l'effet d'examiner la possibilité de remettre les terres en valeur, car il y a là une étude à faire avant toute évolution importante, dans le domaine agricole, de cette île - je m'excuse auprès du chef principal d'employer cette expression - petite et jusqu'ici relativement stérile; je souligne le mot "relativement".

J'espère avoir montré au Conseil de tutelle que ma délégation a effectivement et non pas pour la forme - c'est ce qui importe - fourni un rapport complet, comme le demandait la résolution 2111 (XX). Le Conseil admettra sans doute que j'ai réfuté les allégations selon lesquelles l'Autorité administrante ne tiendrait pas compte des résolutions de l'Assemblée générale ni des désirs de la population nauruane. Au contraire, le Conseil de tutelle se rendra compte que l'Autorité administrante, au cours des douze mois qui se sont écoulés depuis la dernière session du Conseil, a fait preuve d'une activité intense et est prête à d'importantes discussions sur le fonctionnement futur de l'industrie des phosphates et la possibilité de remise en valeur des terres, avec les représentants nauruans. Je pense que le Conseil de tutelle devrait estimer que c'est là non seulement un rapport satisfaisant, mais une position pleine de promesses.

Pour conclure, je rappellerai au Conseil ce qu'a dit le Ministre lorsqu'il a clos le débat de la deuxième lecture du Nauru Act :

"C'est une satisfaction que de pouvoir soumettre à la Chambre des propositions qui ont reçu l'agrément des représentants de la population nauruane."

M. Leydin (Représentant spécial)

Ceci est la première phrase de la déclaration du Ministre; puis, il ajoutait :

"Le processus de développement constitutionnel n'est pas terminé.

L'expérience du Conseil législatif et du Conseil exécutif seront suivies avec beaucoup d'intérêt et de bienveillance et, le moment opportun venu, des discussions se dérouleront en ce qui concerne la possibilité d'initiatives nouvelles dans la voie d'un élargissement de la responsabilité nauruane dans les affaires de l'île."

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je tiens à souligner que c'était uniquement dans l'intérêt du bon ordre de nos travaux que j'avais donné la parole à la délégation de l'Australie, afin de lui permettre d'exercer son droit de réponse immédiate à ce qui avait été dit par l'orateur précédent. Je rappelle aux délégations que le débat pourra être repris plus tard sur ce point.

Je voudrais répéter mes remerciements à l'adresse du représentant spécial pour la façon si claire dont il a remis les choses au point.

Un autre membre du Conseil désire-t-il prendre la parole?

M. USTINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous ne faisons aujourd'hui qu'aborder le débat général sur la situation dans le Territoire de Nauru; peut-être pourrions-nous avoir l'opportunité d'échanger nos idées; mais je voudrais aussi faire une remarque à propos de l'explication qui vient d'être fournie par le représentant spécial.

Je suis reconnaissant au représentant spécial de son exposé très détaillé. Je voudrais assurer la délégation australienne que notre délégation ne considère pas l'intervention que nous venons de faire comme notre déclaration finale sur ce sujet; au contraire, nous nous proposons d'entrer dans une analyse détaillée du rapport de l'Autorité administrante. Nous avons pris la parole aujourd'hui parce que deux questions distinctes figurent à notre ordre du jour et ces deux questions sont toutes les deux relatives au même territoire. J'ai parlé sur l'une de ces questions aujourd'hui parce que ma délégation estime qu'une résolution de l'Assemblée générale est toujours un sujet très important, chose que le représentant de l'Autorité administrante ne niera certainement pas.

Pour ce qui est de certaines remarques faites par le représentant de l'Autorité administrante, je relève que, notamment, sa remarque suivant laquelle notre conclusion au sujet des doutes exprimés par l'Autorité administrante sur la possibilité pour les Nauruans de gérer leurs propres affaires, est motivée par une communication que nous avons relevée dans la presse étrangère; oui mais pas exclusivement par elle.

M. Ustinov (URSS)

A cet égard, je voudrais citer une déclaration officiellement faite par M. McCarthy, au cours de la dernière session de l'Assemblée générale. Je considère qu'elle jette l'ombre d'un doute sur la capacité de la population nauruane à se gouverner elle-même. Voici ce que disait M. McCarthy :

(L'orateur cite en anglais)

"Il était difficile de voir comment une population de 2 800 habitants pourrait, dans les circonstances les plus favorables, être à même de faire fonctionner tous les rouages d'un gouvernement indépendant, encore moins lorsque cette population se trouve sur une île située au milieu de l'océan Pacifique."

(L'orateur reprend en russe)

A mon avis, ce n'est pas une nouveauté pour le Conseil qu'il s'agit d'une très petite île, assez éloignée du continent et dans un coin reculé de l'océan Pacifique. Mais ce n'est pas non plus un secret pour le Conseil, ni pour les Membres des Nations Unies, que cette population si restreinte a fait preuve de beaucoup de talents et de grandes capacités. Nous savons qu'il s'agit d'une population très avertie et que l'enseignement a été largement répandu dans cette île. Nous nous sommes entretenus avec des représentants de la population qui ont fait sur nous une impression très favorable. Il m'apparaît sans aucun doute qu'ils sont tout à fait aptes à diriger leurs propres affaires et qu'il est du devoir du Conseil de les aider, de toutes les manières, à accéder rapidement à l'indépendance.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Australie dans l'exercice de son droit de réponse.

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : C'est moins pour exercer mon droit de réponse que j'ai demandé la parole que pour apporter une correction à ce que vient de dire le représentant de l'Union soviétique.

Il possède sur moi l'avantage d'avoir en main les procès-verbaux analytiques des dernières réunions de la Quatrième Commission. Si je pouvais les lui emprunter, du moins s'ils sont rédigés en langue anglaise, il me serait possible de lire la phrase qui précède immédiatement celle que vient de citer le représentant de l'Union soviétique.

M. McCarthy (Australie)

Un peu plus tard, dans le cours de ce débat, je donnerai lecture d'une ou deux phrases qui ont immédiatement précédé la citation que vient de faire le représentant de l'Union soviétique. Je me souviens parfaitement que je parlais de la résolution qui faisait l'objet de la déclaration faite par le représentant de l'Union soviétique; je crois que je faisais état du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de cette résolution et, ce faisant, je disais nettement que je parlais simplement d'une manière philosophique de faits qui n'avaient pas de lien direct avec la question de l'indépendance, dans les circonstances que nous examinions alors. Me référant toujours uniquement à mes souvenirs, je pense que cela ressort clairement de la phrase qui précède immédiatement ou presque la citation que vient de lire le représentant de l'Union soviétique et de ce que j'ai dit par la suite. A ce moment-là, je parlais du problème de l'indépendance dans son ensemble concernant les petites îles; il n'était pas seulement question de Nauru. Par exemple, ces mêmes remarques auraient pu s'appliquer à l'île Pitcairn qui est isolée comme Nauru, si ce n'est davantage, plus petite, et a une population de 78 habitants ou, je crois, à la suite d'une récente explosion démographique, de 81 personnes. Ces remarques pouvaient donc s'appliquer également à une île comme l'île Pitcairn que le représentant de l'Union soviétique connaît bien.

Dans la même veine philosophique, je me demande s'il prétendrait que l'île Pitcairn qui est tellement isolée, avec ses 78 ou 81 habitants, ne pourrait faire l'objet d'une semblable discussion ici. Je ne sais. Mais je répète que je traitais alors des îles dans leur ensemble et des petites populations isolées et je me réserve le droit de donner plus tard, dans le cours du débat, de plus larges extraits de cette déclaration.

M. Leydin, Représentant spécial, se retire.

## POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN 1967 D'UNE MISSION DE VISITE PERIODIQUE DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres du Conseil se souviendront qu'à la fin de notre séance d'hier, j'avais indiqué que j'aurais peut-être quelques communications à transmettre concernant les dispositions à prendre pour la prochaine mission de visite qui se rendra dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Selon la coutume établie en de telles occasions, j'ai procédé aux consultations habituelles avec les délégations pour connaître officieusement le point de vue des divers membres du Conseil. A la suite de ces divers entretiens, voici quelle est la composition de cette mission sur laquelle la majorité des membres du Conseil pourraient donner leur accord : Australie, France, Libéria et Royaume-Uni.

En second lieu, je crois qu'un projet de résolution concernant le mandat de la mission et autres points s'y rapportant, a été élaboré et sera distribué pendant la fin de semaine. Si aucun membre du Conseil ne désire prendre la parole maintenant, nous pourrions remettre la discussion de fond sur cette question à mardi prochain. Mais je demanderai aux délégations désignées pour faire partie de la mission de bien vouloir, entre-temps, songer aux représentants que leurs gouvernements voudraient nommer, si la composition de la mission telle que je viens de la proposer, est officiellement approuvée par le Conseil; ainsi, nous aurions la possibilité d'insérer les noms dans le projet de résolution sur lequel nous prendrons une décision la semaine prochaine.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce point ou, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, n'est-il pas préférable de remettre à mardi prochain une discussion sur le fond?

M. McCARTHY (Australie) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi de poser une question sur un point de procédure. Est-il vraiment nécessaire d'obtenir les noms des représentants des gouvernements intéressés au cours de la brève période de temps indiquée par le Président, c'est-à-dire d'ici mardi? Il est souvent difficile pour des gouvernements de dire quelque 6 ou 7 mois à l'avance, comme tel est ici le cas, qui sera disponible pour faire partie d'une telle mission de visite. Si mes souvenirs sont précis, lorsque, dans le passé, des noms ont été soumis puis changés par la suite, cela a provoqué la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En fait, j'ai utilisé deux mots fort importants : "si possible". Je me rends parfaitement compte, pour certaines délégations, de cette difficulté à laquelle vous venez de faire allusion. Cependant, il serait évidemment souhaitable qu'il fût possible de soumettre ces noms. Nous aurons à déterminer dans quelle mesure cela sera possible lorsque, la semaine prochaine, nous examinerons le projet de résolution.

La raison pour laquelle il serait souhaitable de disposer de ces noms, s'il est possible, est que le Bureau, le Président en particulier, doit être élu en temps opportun par le Conseil de tutelle.

Puisqu'aucun autre membre du Conseil ne demande la parole, je me propose d'ajourner maintenant la séance. Le Conseil se réunira à nouveau lundi 18 juillet à 15 heures pour poursuivre la discussion générale sur le Territoire sous tutelle de Nauru.

La séance est levée à 17 h 5.